

CESSATION D'ACTIVITE ICPE

Cessation d'activité ICPE

Les évolutions liées au décret d'application de la loi LIV

- Sujet abordé lors de la journée ICPE d'octobre 2024
- voir support de présentation en ligne sur internet

Cessation d'activité ICPE

Les évolutions liées au décret d'application de la loi LIV

- ▶ Les mesures de gestion doivent être fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte, dans cet ordre, l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.
- ▶ Pour les ICPE A et E, la suppression des pollutions concentrées devient la règle. Leur maintien sur site doit rester l'exception, et est encadré par des exigences particulières que l'ATTES-Mémoire vient vérifier, assorti d'un « silence vaut rejet » de 4 mois.
- ▶ Pas d'ATTES TRAVAUX si pas de pollution
- ▶ Conditions d'achèvement d'une cessation précisées : après les 2 mois de « silence vaut accord » suivant la transmission de l'ATTES TRAVAUX, ou, le cas échéant, à la prise des AP de surveillance, conservation de la mémoire ou restrictions d'usages

Cessation d'activité ICPE

Les évolutions de la procédure tiers demandeur

- Des évolutions sur la procédure de tiers demandeur
 - possibilité pour un TD de se substituer pour la mise en sécurité en plus de la réhabilitation
 - introduction des attestations ASAP pour les TD
 - maintien d'un PV de récolement par l'inspection
 - possibilité pour une collectivité qui veut être TD d'être son propre assureur pour constituer les GF

Cessation d'activité ICPE

Concernant les SIS

- ▶ Un projet de secteur d'information sur les sols (SIS) doit être remis au préfet si l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en oeuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A (usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles). Nécessité d'avoir des données actant la pollution.
- ▶ Possibilité de prendre des SIS sur des parcelles faisant l'objet de SUP, sur des parcelles hors périmètre ICPE
- ▶ SIS maintenus sur les terrains où une nouvelle ICPE s'implante dès lors que le SIS a été pris antérieurement à cette implantation (sauf si état des milieux rendus compatible avec usage résidentiel ou d'accueil de populations sensibles)
- ▶ SIS sont annexés aux documents d'urbanisme et intégrés à l'IAL

Cessation d'activité ICPE

Concernant les SUP

- ▶ SUP annexées aux documents d'urbanisme, mais non intégrées à l'IAL
- ▶ SUP non nécessaires si le BE conclut qu'il y a une compatibilité avec l'usage futur
- ▶ SUP peuvent prévoir le maintien des moyens de limitation et/ou de surveillance de la pollution chez des tiers

SIS ou SUP ?

Si seulement pollution des eaux souterraines sans usage identifié, uniquement information de l'ARS et de la collectivité (ni SUP, ni SIS)

Si pollution avec remontée de gaz des sols avec pb pour usage : SIS

Si l'ATTES TRAVAUX ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec un usage résidentiel ou d'accueil de populations sensibles (dans ce cas, c'est à l'exploitant de proposer un projet de SIS)

Cessation d'activité ICPE

Les évolutions relatives au dispositif ALUR

Le maître d'ouvrage qui veut construire ou aménager sur un ancien site ICPE a l'obligation de se renseigner sur l'avancement de la procédure de cessation et sur le dernier exploitant. Trois cas sont alors à distinguer.

- 1) L'ICPE est régulièrement réhabilitée → le maître d'ouvrage déroule la procédure ALUR avec son attestation
- 2) La cessation est non achevée et l'exploitant est connu et existant (hors liquidation judiciaire)
→ la cessation doit être achevée, soit par l'exploitant, soit par un tiers demandeur ;
- 3) L'état de réhabilitation de l'ICPE est inconnu et l'exploitant a disparu (ou société en cours de LJ)
→ L'IIC peut établir à la suite d'une visite un PV de récolement actant la non réhabilitation du site (pour aucun usage yc industriel) après s'être assurée d'avoir mis en œuvre les différents moyens à disposition (APMD, AP de consignation, etc.). Cela permet de sortir le site du statut ICPE.
→ le maître d'ouvrage déroule la procédure ALUR avec son attestation, et cette attestation devra également attester des démarches réalisées par le maître d'ouvrage pour s'informer sur l'état de la cessation et sur le dernier exploitant.

Cessation d'activité ICPE

Les cessations partielles

Depuis ASAP, la notion de cessation est associée à l'arrêt d'une rubrique ICPE (passage sous les seuils de classement A, E ou D) ou au souhait de l'exploitant de sortir du périmètre ICPE une partie des parcelles du site ayant accueilli des activités ICPE ;

- Un transfert d'autorisation ICPE ou un changement d'exploitant ne doit pas donner lieu à une procédure de cessation d'activités
- Pour les sites A et E, un report de la réhabilitation est possible (et éventuellement un report de la détermination de l'usage futur) s'il est démontré que les investigations et travaux de remise en état ne sont pas compatibles avec le maintien de l'activité du site

Cessation d'activité ICPE

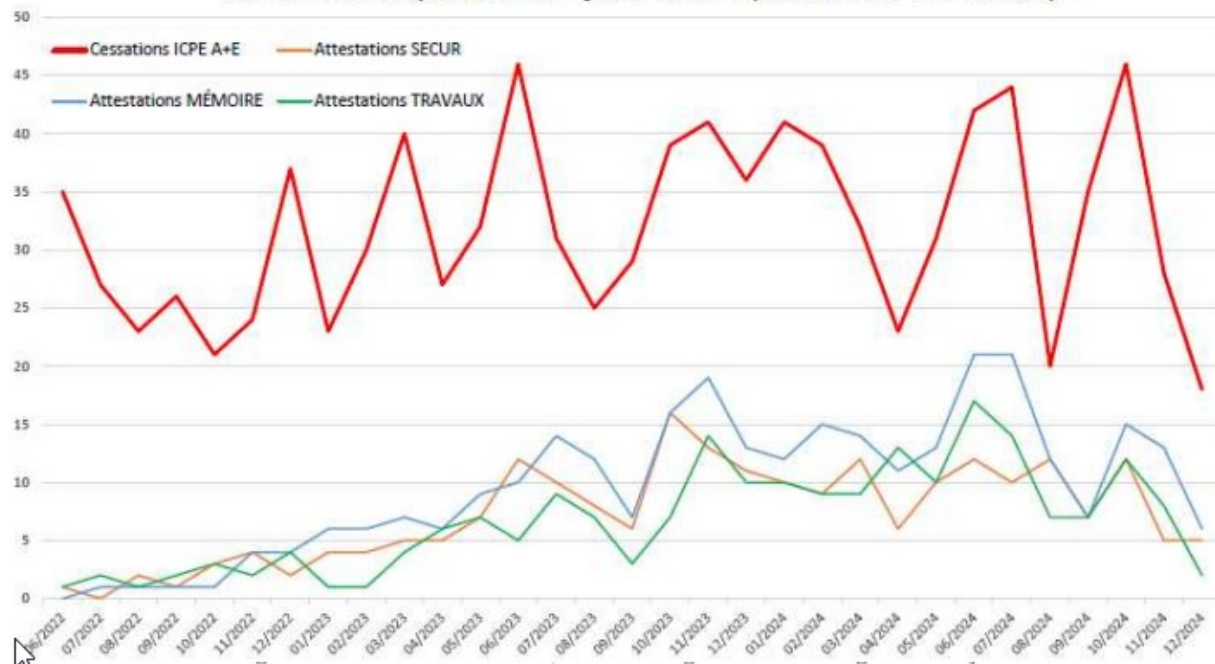
L'usage futur

Rappel du D.556-1 A du code de l'environnement qui détermine les types d'usage + guide INERIS

Cessation d'activité ICPE

Zoom sur les ATTES

ICPE A+E depuis le 1^{er} juin 2022 (données GUNenv)



→ il manque des attestations ...

